

COMMUNE DE BOUS



AVIS AU PUBLIC

En exécution des dispositions de l'article 16, alinéa 4
de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
le public est informé que par arrêté de

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire,
du 02 novembre 2022, réf. N° 1/2022/0017/170 prol.2,

le délai de mise en exploitation de la station d'épuration biologique à Bous au lieu-dit « Rengwiss » par le Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est, a été prolongé jusqu'au 29 septembre 2023.

Conformément à l'article 19 de la même loi du 10 juin 1999, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision par ministère d'avoué auprès du Tribunal Administratif.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la publication de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Copies des autorisations en question pourront être consultées librement à la maison communale à Bous – 20, rue de Luxembourg.

Bous, le 10 novembre 2022

Pour le collège échevinal,

Le bourgmestre :

le secrétaire: